

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION- OBJET SOCIAL- SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 : Dénomination

L'Association dite « UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS » (USMT) inscrite à la préfecture de Police sous le n° 5 075, agréée du Gouvernement sous le n° 2 856, est créée par la fusion de l'Union Sportive Métropolitaine, inscrite à la préfecture de police sous le n° 166.047, agréée du Gouvernement sous le n° 13 019 et du Club Sportif des Transports Métro, inscrit à la préfecture de police sous le n° 79501/696 et agréé du Gouvernement sous le n° 595.

L'USMT constitue l'association sportive du personnel de la RATP chargée, conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code du Sport d'organiser la pratique des activités physiques et sportives au sein de l'entreprise.

Le fonctionnement de l'USMT, notamment en ce qui concerne les rapports mutuels du Comité Régie d'Entreprise de la Régie Autonome des Transports Parisiens (désigné ci-après CRE-RATP) et de l'Association, obéit aux dispositions statutaires inspirées des articles L 2321-1 et suivants du Code du Travail.

L'USMT est liée par une convention tripartite entre le CRE RATP – la RATP et l'USMT.

Article 2 : Objet social

L'association a pour but :

a) d'encourager la pratique des activités physiques et sportives. Pour ce faire, l'Association est affiliée aux différentes fédérations qui régissent les disciplines pratiquées par les sections sportives constituées au sein de l'USMT et dont elle reconnaît entièrement les statuts et règlements. Elle regroupe également d'autres activités loisirs non structurées en sections sportives et non dépendantes d'une fédération.

b) de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses adhérents.

Toutes actions discriminatoires, racistes, sexistes, toutes discussions politiques, sociales, corporatives ou religieuses sont formellement interdites dans toutes les activités de l'Association. Elle s'interdit également d'organiser des manifestations autres que sportives à l'intérieur des installations qui pourraient être mises à sa disposition ou de celles dont elle pourrait être locataire, sauf cas exceptionnels décidés par le Conseil d'administration de l'USMT.

c) Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. »

L'Association a pour volonté :

a) de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses adhérents.

- b)** de protéger la santé de ses adhérents en luttant contre toute forme de dopage selon les termes de l'article 1 du Règlement Disciplinaire.
- c)** d'agir en direction des féminines afin de faciliter leur adhésion et leur accession aux postes de dirigeantes.

Article 2-1 : Code éthique

L'USMT s'est dotée d'un code éthique (cf. règlement intérieur)

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé : 54 quai de la Râpée 75599 Paris Cedex 12

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION- ADMISSION- DROITS CIVIQUES-EXCLUSION

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs (les adhérents), de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes qui participent aux activités de l'association et versent annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

Les membres d'honneur sont les personnes reconnues par le Conseil d'administration comme rendant des services à l'association. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation.

Les membres de la délégation du CRE-RATP qui siègent au Conseil d'administration sont adhérents de fait à l'USMT.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Les personnels de la RATP, du CRE-RATP, du groupe RATP, les conjoints, les enfants à charge, les retraités agents, les personnels d'une association reconnue par le CRE-RATP sont autorisés à adhérer à l'Association Sportive moyennant une cotisation catégorie A.

Les personnes ne remplissant aucune des conditions énumérées ci-dessus sont autorisées à adhérer à l'Association Sportive moyennant une cotisation catégorie E. (cf. règlement intérieur)

Le Conseil d'administration peut refuser des adhésions avec avis motivés. Cependant, aucune discrimination ne peut être fondée sur des critères de sexe, d'âge, d'apparence physique, d'orientation sexuelle, de nationalité, de religion, de convictions politiques ou encore sur des critères sociaux.

Article 7 : Droits civiques

Les membres du Conseil d'administration et du Comité Sportif, les présidents de section, les entraîneurs, moniteurs, responsables d'activité ou d'équipe doivent jouir de leurs droits civiques, conformément à l'article L463-3 du Code de l'Education.

Article 8 : Exclusion

La qualité d'adhérent se perd :

- 1) Par décès
- 2) Par démission
- 3) Par radiation (cf. du règlement intérieur et règlement disciplinaire).
- 4) Par exclusion prononcée pour des motifs graves par les membres du Comité Sportifs (critères sportifs) ou par les membres du Conseil d'administration (autres critères).

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION- COMITE SPORTIF - BUREAU – COMMISSIONS CLUB – SECTIONS SPORTIVES – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'administration

Il se réunit au moins 9 fois par saison sportive.

Il est chargé de l'administration générale et de la gestion financière.
Il fixe le budget prévisionnel annuel (cf. règlement intérieur).

Il est composé de 22 administrateurs :

- 11 membres du bureau de l'USMT ;
- 11 membres désignés par le CRE-RATP.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu signé par le Président ou son délégué et par le Secrétaire général ou son adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions.

Les administrateurs ne peuvent être rémunérés par l'USMT sur les fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 : Comité Sportif

Il se réunit au moins 6 fois par saison sportive.

Il est exclusivement chargé de l'organisation et du fonctionnement sportif (cf. règlement intérieur) à l'exclusion de tout droit de regard sur l'administratif et la gestion financière.

Il est composé du bureau du club et des présidents de section, ou d'un membre élu au bureau de la section.

Le président de section est tenu d'assister à au moins 3 réunions par an.

Les membres du Comité Sportif ont un devoir de confidentialité.

Les délibérations du Comité Sportif font l'objet d'un compte rendu signé par le Président ou son délégué et par le Secrétaire général ou son adjoint.

Article 11 : Bureau :

Il se réunit au moins 10 fois pendant la saison sportive.

Il gère l'association sous l'autorité du Conseil d'Administration et prend à cet effet toutes mesures requises. Il exerce entre les réunions du Comité Sportif et par délégation, les pouvoirs de ce dernier. Il contrôle l'administration.

Il prépare et assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration (cf. règlement intérieur).

Il est composé de 11 membres et 4 suppléants élus pour 4 ans et du représentant du CRE-RATP.

Dès l'élection de la liste, celle-ci se réunit, présidée par le doyen d'âge, pour élire le Président, le Vice Président délégué, le Vice Président, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier, le Trésorier adjoint, les 4 membres qui composeront la délégation du club au Conseil d'Administration.

La proclamation du Président se fera dès l'élection du nouveau bureau en fin d'Assemblée Générale Ordinaire Elective.

Les membres du bureau ont droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Ordinaire Elective, en Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'en Assemblée Générale Ordinaire de Section.

Le bureau est composé de 8 membres au minimum afin d'assurer un bon fonctionnement du club.

(cf. article 11-1 des présents statuts).

Afin de tendre à la parité hommes/femmes, il est prévu qu'un minimum de 25% de femmes doit siéger au sein du Bureau.

Est éligible tout agent ou retraité de la RATP membre de l'Association depuis plus d'un an à la date de l'Assemblée générale et à jour de ses cotisations.

A minima, les postes de Président, Secrétaire général et Trésorier général doivent être occupés par des agents actifs.

Article 11-1 : Sièges vacants

En cas de siège vacant au bureau, il sera procédé au remplacement de celui-ci par un des membres de la liste élue en AG électorale.

Article 11-2 : Le Président

Le Président de l'association représente l'USMT dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est responsable de la mise en œuvre et de la réalisation du projet sportif. Il est garant de l'application des Statuts (cf. règlement intérieur).

Article 11-3 : Le Secrétaire général

Il est responsable de la partie administrative de l'Association. (cf.règlement intérieur).

Il est chargé par délégation du Président de la gestion du personnel salarié de l'USMT et assure le suivi de la masse salariale.

Il recueille l'ensemble des informations et anime les réunions.

Il est le représentant de l'employeur auprès des délégués syndicaux ou du personnel et le correspondant privilégié auprès des partenaires sociaux.

Article 11-4 : Le Trésorier général

Il est responsable de la partie financière de l'Association (cf.règlement intérieur).

Il est chargé par délégation du Président de préparer les documents financiers à présenter en réunions.

Il assure la vérification, le règlement des factures aux fournisseurs et le suivi des budgets club et sections et vérifie la régularité des cotisations perçues.

Il est le correspondant privilégié auprès des organismes bancaires et postaux.

Article 12 : Les commissions club

A la demande du Conseil d'administration ou du Comité Sportif elles sont chargées de préparer, dans leur domaine de compétences, des dossiers ou projets.

Les commissions club et leurs attributions sont précisées au règlement intérieur.

Article 12 - 1 : La commission de contrôle financier - Particularités

La commission de contrôle financier est composée de 3 ou 5 membres du club élus pour quatre ans en assemblée générale électorale. En cas de démission d'un

des membres, il sera procédé à la cooptation d'un remplaçant lors de l'assemblée générale suivante.

Article 13 : Sections sportives

L'USMT par la voie de son Conseil d'Administration constitue en son sein, sous la forme de sections dépourvues de la personnalité juridique, des sections sportives.

Le Conseil d'administration peut décider de la création ou de la dissolution d'une section.

Les sections doivent conduire leur projet en harmonie avec la Direction de l'USMT et dans le respect strict des statuts et du règlement intérieur.

Les sections organisent des pratiques sportives en cohérence avec le projet sportif du club.

Le bureau des sections est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, dont 2 doivent obligatoirement être actifs ou retraités de la RATP.

Elles disposent d'un budget prévisionnel autonome notifié par le Conseil d'administration et contrôlé régulièrement par la trésorerie générale du club. (cf. règlement intérieur).

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Elles définissent, orientent et contrôlent la politique générale de l'association.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur et les règlements sportifs.

Article 14 : Participation

Les Assemblées générales sont composées de tous les membres de l'Association.

Les rapports, propositions, vœux et élection du bureau sont soumis aux votes des mandataires tels qu'ils sont définis aux articles 15-1 et 15-2 des présents statuts.

Les propositions de modification de Statuts ou dissolution examinées en Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux votes des adhérents dans les conditions prévues l'article 14-2 des présents Statuts.

La majorité simple, c'est-à-dire 50 % des votants + 1, est indispensable à la tenue de l'Assemblée générale. A défaut, une autre Assemblée générale est convoquée dans un délai au moins égal à 15 jours et délibère quel que soit le nombre de votants présents.

Article 14 - 1 : Assemblée générale ordinaire.

Une Assemblée Générale Ordinaire, dont la date est fixée par le Conseil d'administration, se réunit au moins une fois par an.

Elle est présidée par le Président du club ou son représentant.

Elle est l'organe suprême de l'Association.

Les adhérents seront informés de la date de l'Assemblée Générale par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication (cf. règlement intérieur).

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration, comprend obligatoirement l'examen du rapport d'activité et du rapport financier.

A la demande de 2/3 des adhérents de plus de 16 ans, ou de 2/3 du Comité Sportif ou de 2/3 du Conseil d'administration, le Président du club est tenu de convoquer une Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et un administrateur.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votants.

Les membres actifs qui ne sont pas mandataires, les membres d'honneur, bienfaiteurs, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire engagent tous les adhérents de l'USMT. Les instances de l'USMT sont tenues de leurs exécutions immédiates, sous réserve d'approbation par les autorités compétentes.

Article 14 - 2 : Assemblée générale extraordinaire.

A la demande de 2/3 des adhérents de plus de 16 ans, de 2/3 du Comité Sportif ou de 2/3 du Conseil d'administration, le Président du club est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour :

- La modification des Statuts

La décision de modification des Statuts est prise à la majorité simple des adhérents présents de plus de 16 ans.

Les modifications sont communiquées au ministère de tutelle dans le mois qui suit leur adoption.

Ou

- La dissolution de l'Association

La décision de dissolution doit réunir d'une part la majorité des 2/3 des présents et d'autre part la majorité des adhérents réunissant les conditions pour pouvoir voter.

En cas de dissolution, les fonds disponibles en caisse seront reversés au CRE-RATP, étant spécifié toutefois que les fonds en caisse et le matériel provenant des subventions de l'Etat seront versés à une œuvre d'éducation physique ou de sports choisie parmi celles agréées par le Ministère de tutelle.

Les archives seront transférées au CRE-RATP.

En aucun cas, les adhérents de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part des biens.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et un administrateur.

TITRE V – ELECTIONS

Article 15 : Candidatures

Les candidats seront élus pour une durée de 4 ans.

Les candidatures sont présentées par liste. Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

La liste doit être accompagnée d'un projet sportif.

Les listes doivent comporter 15 candidats.

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé au siège administratif de l'association au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale électorale.

Les listes seront validées par le Conseil d'administration.

Les listes seront ensuite transmises par le bureau du club, aux Présidents de section par courrier avec AR. Elles seront également distribuées en réunion du Comité Sportif et consultables sur le site Internet.

Article 15 - 1 : Mode de scrutin

Majoritaire à deux tours et à bulletin secret.

Pas de changement de liste entre les deux tours.

Article 15- 2 : Les mandataires

Les mandataires ou suppléants votent en Assemblée générale électorale et en Assemblée générale ordinaire.

Les modalités suivantes sont retenues pour fixer le nombre de mandataires et suppléants dans chaque section sportive, cours éducatifs, pôles localifs et espaces de détente :

- 1) Seuls, les adhérents de plus de 16 ans seront comptabilisés dans l'activité où ils règlent le timbre Club.

- 2) Les membres du bureau qui sont également mandataires ou suppléants peuvent choisir en quelle qualité ils voteront en Assemblée générale ordinaire mais ne disposeront que d'une voix.
- 3) Le barème ci-dessous est la référence pour déterminer le nombre de mandataires et suppléants propre à chaque section sportive, cours éducatifs, pôles locatifs et espaces de détente.
- 4) La liste des mandataires et suppléants doit parvenir au secrétariat central de l'USMT 45 jours ouvrés avant la date de l'Assemblée générale.
- 5) Un suppléant agent ne peut remplacer qu'un titulaire agent et un suppléant extérieur ne peut remplacer qu'un titulaire extérieur.

Sections sportives Ou Cours éducatifs Ou Pôles éducatifs Ou Espaces de détente	1 à 10 cotisants	1 Mandataire + 1 suppléant	2 Agents ou Retraités (e) RATP
	11 à 20 cotisants	2 Mandataires + 2 suppléants	2 Agents ou Retraités (e) RATP
	21 à 50 cotisants	3 Mandataires + 3 suppléants	4 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	51 à 100 cotisants	4 Mandataires + 4 suppléants	6 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	101 à 200 cotisants	5 Mandataires + 5 suppléants	6 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	201 à 300 cotisants	6 Mandataires + 6 suppléants	8 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	301 à 400 cotisants	7 Mandataires + 7 suppléants	8 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	401 à 500 cotisants	8 Mandataires + 8 suppléants	10 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	501 à 600 cotisants	9 Mandataires + 9 suppléants	10 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	601 à 700 cotisants	10 Mandataires + 10 suppléants	12 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	701 à 800 cotisants	11 Mandataires + 11 suppléants	12 Agents ou Retraités (e) RATP minimum
	> à 800 cotisants	12 Mandataires + 12 suppléants	14 Agents ou Retraités (e) RATP minimum

Au sein de chaque secteur d'activités les mandataires et suppléants sont composés de plus de 50% d'agents actifs ou retraités de la RATP et les sections dont l'effectif est composé d'au moins 50% d'agents RATP ont un mandataire et un suppléant supplémentaire par rapport au tableau ci-dessus.

Est éligible en qualité de mandataire ou suppléant, tout adhérent de l'association depuis un an révolu et âgé de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée générale ordinaire. Un adhérent ne peut-être mandataire ou suppléant que dans l'activité où il règle le timbre club.

Au sein des sections sportives, les mandataires et suppléants sont élus chaque année par les adhérents lors de l'Assemblée générale section précédent l'Assemblée générale club. La liste des mandataires et suppléants est immédiatement communiquée au siège administratif de l'Association.

Au sein des Cours Educatifs, Pôles Locatifs et Espaces de Détente, les mandataires titulaires et suppléants sont élus par leurs adhérents lors d'un vote organisé par la commission des élections au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les adhérents appelés à élire les mandataires et suppléants doivent être âgés de 16 ans minimum et un an d'adhésion révolu.
(cf. à l'article 11 Règlement Intérieur).

Article 15 -3 : Inéligibilité

Ne peuvent être élues :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave à l'esprit de l'éthique de sport.

TITRE VI : VIE DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'USMT comprennent :

- Les subventions CRE-RATP ;
- Les subventions RATP ;
- Les produits annexes au titre de remboursement des frais (partenariat et autres) ;
- L'intégralité de toutes les cotisations et souscriptions de ses adhérents;
- Le produit des manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Les dons et les legs.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

- Les sommes provenant de manifestations organisées en partenariat avec les sections dans le cadre des activités sportives propres aux dites sections.

Article 16 - 1 : Gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou un proche d'autre part est soumis, pour autorisation, à l'accord du Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

Article 16 - 2 : Dispositions administratives

Un Règlement Intérieur et un Règlement Disciplinaire sont établis par le Comité Sportif et approuvés par le Conseil d'administration.

Toutes modifications à ces Règlements doivent être proposées par le Comité Sportif et approuvés par le Conseil d'administration.

Article 16 - 3 : Insignes et couleurs

Les couleurs de l'Association sont « Bleu de France » et « Rouge Royal », parements blancs. Son insigne, qui diffère des insignes et décorations adoptées par l'Etat, comporte ses couleurs et les initiales USMT

Article 16 - 4 : Prise d'effet

Les dispositions insérées dans les présents Statuts sont applicables au lendemain du vote en Assemblée générale. Ils demeurent la référence absolue jusqu'à :

- Modifications approuvées en Assemblée générale extraordinaire.
- Dénonciation du Ministère de tutelle.

Article 16 - 5 : Formalités administratives

Les modifications apportées aux présents Statuts, le transfert du siège social, les changements opérés au sein du Conseil d'administration et du Bureau sont transmis à la Préfecture de Police de Paris et portés à la connaissance des adhérents par le moyen que l'USMT jugera le plus approprié. Le Président dispose d'un délai de trois mois pour s'acquitter de ces obligations.

Les présents Statuts sont applicables à compter du 04 juin 2010 sous réserve des conditions fixées aux articles 16 - 4 et 16 - 5 sus mentionnés.